

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Privé (Yonne)

n°BFC-2019-2255

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2255 reçue le 01/08/2019 déposée par la commune de Saint-Privé (89), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 01/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Privé (89) qui comptait 568 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la plupart des activités agricoles de la commune sont orientées vers la polyculture et le polyélevage ;

Considérant la sensibilité sanitaire du territoire vis-à-vis de la sécurité de l'alimentation en eau potable :

• une partie du bourg, au niveau de la RD 90, ainsi que le hameau de la Chalonnerie, sont concernés par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de la source du Matteroy;

Considérant que la révision du schéma directeur prend en considération les risques naturels sur le territoire, à savoir :

- le risque inondation par débordement du Loing, qui concerne notamment le secteur du poste de refoulement et son trop-plein ;
- le risque inondation par remontée de nappe, en zone de fond de vallée (Le Loing) et à proximité du ru de la Chasserelle (affleurement de nappe) ;
- les risques de retrait et de gonflement des argiles et la localisation des zones d'effondrement karstique ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune compte 376 logements (en 2013) dont un tiers sont des résidences secondaires;
- les effluents du bourg sont entièrement collectés par le réseau d'assainissement collectif;
- l'aire d'accueil des camping-cars située près des berges de l'étang communal est raccordée au réseau collectif, ainsi que l'hôtel-restaurant et le domaine de la Trémellerie ;

- la station d'épuration a une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH) pour une charge entrante maximale de 350 EH;
- les hameaux ainsi que le reste du territoire de la commune (près de 150 habitations) non collectés sont en assainissement autonome :
- la communauté de communes Puisaye Forterre est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC);
- la commune possède un PLU actuellement en cours de révision ; la réalisation d'un PLUi est actuellement en cours d'élaboration, le secteur de la Challonerie étant prévu en zone d'extension ;
- l'état initial du schéma directeur a permis de réaliser des inspections de terrain et de recenser les rejets dans le cours d'eau (Le Loing) ou sa rigole et les différents exutoires pluviaux et de constater l'absence de pollution spécifique;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- mettre à jour les plans des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées et les éventuelles anomalies, réhabiliter les canalisations pour lesquelles des anomalies ou défaillances ont été constatées, et mettre en place une télégestion;
- apporter des solutions techniques aux eaux claires météorites, de sortes à lutter prioritairement contre les eaux claires permanentes et parasites de nappes dans le réseau des eaux usées ;
- raccorder de nouveaux secteurs de la commune au réseau d'assainissement collectif (Crot Billon, La Cachonnerie, La Chalonnerie);
- classer le reste du territoire communal en assainissement non collectif, ce qui implique qu'il tiendra compte de l'aptitude des sols à l'infiltration et le cas échéant encadrera les possibilités de rejet vers le milieu naturel;
- définir un zonage pluvial selon 4 zones (zone 1 de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées, zone 2 de stockage des eaux pluviales, zone 3 de compensations des imperméabilisations nouvelles sur zones déjà urbanisées ou urbanisables, et zone 4 autres) et de permettre la protection des zones urbanisées, via la mise en place de mesures permettant de réduire les ruissellements;

Considérant que l'inscription de territoires communaux en assainissement non-collectif implique que :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L. 1331-6 du cade de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, une partie des zones habitées du bourg et du hameau de la Chalonnerie étant située en périmètre de protection de captages d'eau potable, ce qui fait l'objet de mesures (assainissement collectif, projet de télégestion, etc.) et d'un suivi (étude BAC en cours de réalisation) ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune (notamment les cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Etangs, bocages, landes et forêts et Puisaye entre Loing et Branlin », « Etangs, bocages, landes et forêts et Puisaye au sud du Loing », « Etangs de petit et grand Bouza », « Etang de Blondeaux » et « Vallée du Loing » ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1er

La révision du zonage d'assainissement de Saint-Privé n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr